



Conseil sur la comptabilité
dans le secteur public

COVID-19 Ressources

La COVID-19 et l'application des Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

Un aperçu clair et net de l'application des NCSP aux questions d'information financière liées à la pandémie de COVID-19

Contexte

La pandémie de COVID-19 a eu d'importantes répercussions sur les gouvernements, les entreprises et le public à l'échelle mondiale. Au Canada, les gouvernements et les autres organismes du secteur public se sont efforcés de mettre fin à la propagation de la COVID-19. Les mesures gouvernementales prises à cet effet et les conséquences économiques et financières liées à la COVID-19 devront être prises en considération dans l'information financière des organismes du secteur public.

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a publié ce document afin de fournir aux entités du secteur des indications ne faisant pas autorité quant à la manière dont elles peuvent appliquer les NCSP aux questions d'information financière qui découlent de la pandémie de COVID-19. Il convient de noter que nombre d'organismes commencent à peine à essayer de comprendre les effets continus de la COVID-19. Il se peut que d'autres questions d'information financière se posent et nécessitent une analyse plus approfondie au cours de la prochaine année ou au-delà.

Le contenu de la présente publication, qui a été préparée à des fins d'information uniquement, ne constitue pas des indications faisant autorité du CCSP. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* (Manuel du secteur public).

Table des matières

Question d'information financière	Page
Continuité de l'exploitation	3
Entreprises publiques.....	3
Paiements de transfert	4
Dépréciation d'actifs financiers	6
Dépréciation d'immobilisations corporelles.....	6
Passifs.....	7
Garanties d'emprunts.....	8
Prêts	9
Incertitude relative à la mesure	10
Avantages de retraite.....	11
Informations à fournir sur les risques.....	11
Recettes fiscales	12
Événements postérieurs à la date des états financiers	13
Indications propres aux organismes sans but lucratif du secteur publics (OSBLSP)	15
Autres ressources	16
Nous joindre	16

Continuité de l'exploitation

Question	Dispositions actuelles
<p>Les entités du secteur public ayant été touchées financièrement par la COVID-19, la continuité de l'exploitation (ou pérennité) de certaines d'entre elles pourrait être menacée.</p>	<p>Les états financiers sont fondés sur l'hypothèse de la pérennité de l'entité du secteur public, c'est-à-dire sur l'hypothèse que, dans un avenir prévisible, celle-ci poursuivra ses activités et sera en mesure de réaliser ses actifs, de s'acquitter de ses dettes et de faire face à ses obligations légales dans le cours normal de ses activités. (Paragraphe .63 du chapitre SP 1000)</p> <p>Certaines entités du secteur public devront toutefois revoir cette hypothèse en raison du contexte économique actuel.</p> <p>Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC), le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) et CPA Canada ont élaboré un webinaire gratuit portant sur les incidences de la COVID-19 sur l'évaluation de la continuité de l'exploitation. Bien que le contenu du webinaire porte principalement sur les sociétés ouvertes, les incidences sur la continuité de l'exploitation s'appliquent également aux entités du secteur public.</p>

Entreprises publiques

Question	Dispositions actuelles
<p>De nombreuses entreprises publiques ont été touchées financièrement par la COVID-19. Une évaluation des participations dans une entreprise publique doit être faite à l'égard des moins-values. Le statut de l'entreprise publique doit aussi être examiné afin de déterminer si elle continue de posséder les quatre caractéristiques d'une entreprise publique.</p>	<p>Le chapitre SP 3070, « Participations dans des entreprises publiques », établit les quatre caractéristiques d'une entreprise publique :</p> <ul style="list-style-type: none">• elle doit constituer une entité distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom;• elle doit être investie de pouvoirs financiers et administratifs;• elle vend des biens ou des services non compris dans le périmètre comptable du gouvernement;• elle poursuit ses activités et fait face à ses dettes au moyen de revenus tirés de sources non comprises dans le périmètre comptable du gouvernement. (Alinéa .03 b) du chapitre SP 3070) <p>Il se peut que les trois premières caractéristiques ne changent pas en raison de la pandémie de COVID-19; toutefois, la capacité d'une entreprise publique de générer des revenus pourrait être grandement affectée. Plus particulièrement, sa capacité de tirer des revenus de sources non comprises dans le périmètre</p>

Question	Dispositions actuelles
	<p>comptable du gouvernement exerçant le contrôle doit être réévaluée en raison du ralentissement économique actuel.</p> <p>Lorsque la nature d'un organisme public change de telle sorte qu'il cesse de répondre à la définition de l'entreprise publique, l'organisme devient un service de l'administration publique (SAP), et il est consolidé conformément aux chapitres SP 2500, « Consolidation — Principes fondamentaux », et SP 2510, « Consolidation — Autres aspects », plutôt que d'être comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. (Paragraphe .49 du chapitre SP 3070)</p> <p>Lorsque la transformation en SAP n'est pas un fait observable précis, mais qu'elle survient au fil du temps, le gouvernement comptabilise l'organisme comme un SAP dans l'exercice au cours duquel la transformation se produit. (Paragraphe .51 du chapitre SP 3070)</p> <p>Lorsqu'un organisme cesse de répondre à la définition de l'entreprise publique et qu'il applique des méthodes comptables qui diffèrent de celles de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement, les méthodes comptables de l'organisme doivent être harmonisées avec celles de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement aux fins de sa consolidation dans les états financiers du gouvernement. (Paragraphe .52 du chapitre SP 3070)</p> <p>Lorsqu'un organisme cesse de répondre à la définition de l'entreprise publique, la situation financière et les résultats des exercices antérieurs ne sont pas ajustés dans le but de refléter le changement de statut. (Paragraphe .55 du chapitre SP 3070)</p> <p>Le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public du CCSP a traité de l'autosuffisance financière d'une entreprise publique. Lors de sa réunion de novembre 2019, le Groupe a discuté des circonstances dans lesquelles une entreprise publique cesse de répondre à la définition de l'entreprise publique. En novembre 2018, le Groupe a discuté de la comptabilisation des entreprises publiques autochtones.</p>

Paiements de transfert

Question	Dispositions actuelles
Les gouvernements instaurent des mesures de relance	Le gouvernement cédant doit comptabiliser un paiement de transfert à titre de charge dans l'exercice où le transfert est autorisé et où le

Question	Dispositions actuelles
<p>destinées aux particuliers et aux organismes pour faire face à la crise de la COVID-19.</p>	<p>bénéficiaire satisfait à tous les critères d'admissibilité. (Paragraphe .12 du chapitre SP 3410)</p> <p>Certaines mesures de relance accordées par le gouvernement aux particuliers ou aux entités peuvent répondre à la définition de transferts de droit. L'annexe B du chapitre SP 3410, « Paiements de transfert », traite de la manière dont les exigences de la norme s'appliqueraient aux transferts de droit. Les transferts de droit s'entendent des transferts qu'un gouvernement est tenu d'effectuer lorsque le bénéficiaire satisfait à des critères d'admissibilité précis. Les prestations d'assurance-emploi, les prestations de sécurité de la vieillesse et les paiements de péréquation sont des exemples de transferts de droit du gouvernement fédéral. Les nouveaux programmes mis sur pied en réponse à la COVID-19 peuvent prendre la forme de transferts de droit.</p> <p>Une entité du secteur public bénéficiaire doit comptabiliser à titre de revenu un paiement de transfert dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• il est non assorti de critères d'admissibilité lorsque le transfert est autorisé; (Paragraphe .16 du chapitre SP 3410)• il est assorti de critères d'admissibilité lorsque le transfert est autorisé et ces critères d'admissibilité sont atteints; (Paragraphe .17 du chapitre SP 3410)• il est assorti de stipulations qui créent un passif, à mesure que ces stipulations sont respectées. (Paragraphe .19 du chapitre SP 3410) <p>Certains transferts relatifs à des mesures de relance sont assortis de peu de critères d'admissibilité, ou sont assortis de critères d'admissibilité que les demandeurs d'aide publique atteignent assez rapidement, raison pour laquelle il est probable que le gouvernement cédant les comptabilise en charges au cours de l'exercice 2020-2021. Si ces transferts ne sont pas assortis de stipulations concernant leur utilisation, l'entité du secteur public bénéficiaire les comptabilisera à titre de revenus une fois que les critères d'admissibilité auront été atteints, ce qui, dans bien des cas, se produira également au cours de l'exercice 2020-2021.</p> <p>Tout transfert assorti de stipulations imposant la manière dont il doit être utilisé serait comptabilisé par l'entité du secteur public bénéficiaire à mesure qu'elle respecte les stipulations liées au</p>

Question	Dispositions actuelles
	transfert. Cela peut se produire au cours de l'exercice 2020-2021 et/ou de plusieurs exercices futurs.

Dépréciation d'actifs financiers

Question	Dispositions actuelles
Les baisses de la valeur de marché des actifs qui sont des instruments financiers dues à la pandémie de COVID-19 doivent être évaluées afin de déterminer si elles sont temporaires ou permanentes.	<p>Les chapitres SP 3041, « Placements de portefeuille », et SP 3450, « Instruments financiers », établissent des exigences comptables s'appliquant aux actifs qui sont des instruments financiers. Les deux normes contiennent des exigences pour la comptabilisation de la dépréciation des actifs qui sont des instruments financiers d'une entité du secteur public.</p> <p>Dans le contexte de récession engendré par la pandémie de COVID-19, il faut plus de temps qu'à l'habitude pour déterminer si une dépréciation s'est produite. Compte tenu de la récente reprise faisant suite à des pertes considérables sur le marché boursier, il se peut que l'évaluation de toute dépréciation doive être revue jusqu'à ce que les états financiers soient prêts à être publiés.</p> <p>Le fait que l'un des facteurs indiquant une dépréciation d'un placement de portefeuille se maintienne pendant trois ou quatre ans constitue une présomption générale de la nature durable de la dépréciation. (Paragraphe .13 du chapitre SP 3041)</p> <p>Les réductions de valeur doivent être présentées dans l'état des résultats. (Paragraphe .07 du chapitre SP 3041)</p> <p>Les instruments financiers évalués à la juste valeur sont comptabilisés à leur juste valeur à la date de clôture.</p> <p>Les gains et pertes sur les instruments financiers désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur sont présentés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. (Paragraphe .076 du chapitre SP 3450)</p>

Dépréciation d'immobilisations corporelles

Question	Dispositions actuelles
Des circonstances peuvent indiquer qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité d'un gouvernement de fournir des biens et des services.	<p>La dépréciation d'immobilisations corporelles peut s'appliquer aux actifs qui ont été fermés ou inutilisés en raison de mesures telles que la distanciation sociale.</p> <p>Lorsque la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur</p>

Question	Dispositions actuelles
<p>Cela peut être le cas lorsque des changements sont apportés à l'utilisation d'une immobilisation corporelle, qu'une immobilisation corporelle est mise hors service ou qu'il survient une diminution du besoin de services que l'immobilisation corporelle permet de satisfaire.</p>	<p>comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle doit être réduit pour refléter sa baisse de valeur. (Paragraphe .31 du chapitre SP 3150)</p> <p>La persistance de l'une ou l'autre des conditions indiquant une dépréciation pendant plusieurs années successives augmente la probabilité que la constatation d'une moins-value s'impose. (Paragraphe .34 et .35 du chapitre SP 3150)</p> <p>Ces conditions peuvent indiquer la nécessité de modifier la méthode d'amortissement ou l'estimation de la durée de vie utile restante d'une immobilisation corporelle. (Paragraphe .29 et .30 du chapitre SP 3150)</p> <p>Il convient également de noter que, si l'immobilisation corporelle est inutilisée parce qu'il a été déterminé que son utilisation n'est pas nécessaire pendant la pandémie de COVID-19, l'amortissement doit être suspendu pendant la période où l'immobilisation n'est pas utilisée.</p>

Passifs

Question	Dispositions actuelles
<p>Les gouvernements annoncent des engagements envers le public dans le but de faire face à la crise de la COVID-19. Ils utilisent plusieurs outils à leur disposition pour stimuler et préserver l'économie ainsi que pour protéger le public. Les mesures décrites et mises en place doivent être évaluées afin de déterminer si un passif doit être constaté.</p>	<p>Le chapitre SP 3200, « Passifs », est une norme d'application générale. Il est pertinent lorsqu'il existe une obligation pour laquelle aucune norme particulière dans le Manuel du secteur public ne s'applique.</p> <p>Nombre des obligations prises en charge par les gouvernements se feront sous la forme de paiements de transfert, de prêts ou de garanties d'emprunts, pour lesquels il existe des normes particulières. Toutefois, il se peut que d'autres obligations prises en charge par des entités du secteur public en réponse à la COVID-19 ne soient pas traitées dans des normes comptables du secteur public particulières.</p> <p>Tous les types et paliers de gouvernement ont probablement pris des engagements et conclu de nouvelles ententes de financement pour l'exercice clos le 31 mars et au-delà de cette date. Il sera important d'appliquer les critères de constatation énoncés dans le chapitre SP 3200 dans le cas des types d'ententes qui n'entrent pas dans le champ d'application d'une norme particulière.</p> <p>Les passifs ont trois caractéristiques essentielles :</p>

Question	Dispositions actuelles
	<ul style="list-style-type: none"> • ils représentent un engagement ou une responsabilité envers des tiers; • ils entraînent un règlement futur par transfert d'avantages économiques; • ils concernent des opérations ou événements passés. (Paragraphe .05 du chapitre SP 3200) <p>Un passif doit être constaté lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe une base de mesure appropriée; • le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable. (Paragraphe .03 du chapitre SP 3200)

Garanties d'emprunts

Question	Dispositions actuelles
<p>Une garantie d'emprunt constitue un autre outil servant à procurer une aide économique à certaines entreprises ou à des particuliers.</p> <p>En raison du ralentissement économique, il est possible que des garanties d'emprunts soient mobilisées en cas de manquement de la part de l'emprunteur.</p>	<p>Une provision pour pertes doit être constituée lorsqu'il est déterminé qu'une perte sur une garantie d'emprunt est probable, et elle doit être comptabilisée à titre de passif dans l'état de la situation financière et à titre de charge dans l'état des résultats. (Paragraphe .08 du chapitre SP 3310)</p> <p>La probabilité de pertes liées aux garanties d'emprunts peut augmenter en cas de manquement de la part de l'emprunteur à cause de la COVID-19 et du ralentissement économique qui en découle. Les facteurs énumérés ci-dessous peuvent indiquer que, pour une garantie d'emprunt ou une catégorie de garanties d'emprunts, une perte est probable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • performance financière récente de l'emprunteur, notamment, états financiers qui révèlent une détérioration de la situation financière actuelle de l'emprunteur – en particulier, de sa situation de trésorerie – dont témoignent des pertes importantes subies au cours de l'exercice considéré ou des exercices récents, une grave insuffisance du fonds de roulement ou des flux de trésorerie, ou un excédent du passif sur l'actif; • facteurs connus au moment de la préparation des états financiers, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la capacité de l'emprunteur de rembourser le prêt dans l'avenir, notamment les conditions économiques qui prévalent dans le pays, la région ou le secteur où les organisations exercent

Question	Dispositions actuelles
	<p>leurs activités, et, dans le cas des particuliers, la stabilité du revenu et la capacité de gagner un revenu;</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultats récents en ce qui concerne le recouvrement du prêt, notamment une situation de non-paiement des intérêts ou du capital selon le calendrier prévu; • non-respect des clauses restrictives relativement aux dettes existantes; • rapports de solvabilité indépendants qui soulèvent des doutes quant à la capacité du particulier ou de l'entité de s'acquitter de ses obligations courantes; • baisse de la valeur de marché d'un instrument d'emprunt émis par un emprunteur et négocié sur le marché, qui n'est pas liée à l'évolution des taux d'intérêt du marché; • adéquation des actifs qui garantissent l'emprunt (ou les emprunts), notamment le type d'actifs et le ratio de la valeur de marché actuelle de ces derniers par rapport au montant restant à rembourser sur le capital. (Paragraphe .09 du chapitre SP 3310)

Prêts

Question	Dispositions actuelles
<p>Pour faire face à la pandémie de COVID-19, les mesures de relance gouvernementales destinées aux particuliers et aux organismes peuvent comprendre des prêts assortis de clauses spéciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il peut s'agir de conditions avantageuses; • une partie ou la totalité d'un prêt peut consister en une subvention; • certains prêts peuvent finalement être remboursés au moyen de crédits budgétaires accordés par le même gouvernement à l'entité qui emprunte. 	<p>Le chapitre SP 3050, « Prêts », aborde les trois circonstances particulières. La substance d'un accord de prêt doit être évaluée afin de déterminer si le prêt s'apparente davantage – en partie ou en totalité – à une subvention. S'il s'agit d'un prêt assorti de conditions avantageuses, d'un prêt-subvention ou d'un prêt devant être remboursé au moyen de crédits budgétaires ultérieurs, l'élément subvention doit être constaté dans l'état des résultats à titre de charge au moment de l'attribution du prêt. (Paragraphe .10, .17 et .20 du chapitre SP 3050)</p> <p>Des provisions pour moins-values doivent être constituées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • montrer les prêts au moindre du coût et de la valeur de recouvrement nette; (Paragraphe .30 du chapitre SP 3050) • traduire le degré de recouvrabilité et le risque de perte; (Paragraphe .32 du chapitre SP 3050) • traduire les libérations prévues à l'égard de prêts particuliers ou d'une catégorie donnée de prêts. (Paragraphe .33 du chapitre SP 3050)

Question	Dispositions actuelles
<p>Il faut porter attention aux prêts assortis de conditions avantageuses, aux prêts-subventions et aux prêts devant être remboursés au moyen de crédits budgétaires ultérieurs, afin de déterminer si, en substance, une partie ou la totalité de ces prêts s'apparente davantage à une subvention.</p> <p>Il faut aussi examiner la recouvrabilité des prêts.</p>	

Incertitude relative à la mesure

Question	Dispositions actuelles
<p>Il existe une incertitude quant aux estimations relatives à la COVID-19 qui sont constatées ou présentées dans les états financiers. Normalement, une telle incertitude est souvent non significative. Toutefois, en raison du contexte actuel, il faut tenir compte de l'importance relative des répercussions de l'incertitude relative à la mesure.</p>	<p>Lorsqu'une incertitude relative à la mesure est importante, sa nature doit être mentionnée. (Paragraphe .06 du chapitre SP 2130)</p> <p>Lorsqu'une incertitude relative à la mesure est importante, son ampleur doit être mentionnée s'il est raisonnablement possible que le montant puisse subir une variation importante dans l'année. (Paragraphe .07 du chapitre SP 2130)</p> <p>Parmi les autres informations pertinentes que le gouvernement peut envisager de fournir afin de décrire l'incertitude relative à la mesure, citons les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des hypothèses clés utilisées pour estimer les montants, et une précision quant à la possibilité que ces hypothèses changent; • une explication des changements apportés aux hypothèses antérieures, si l'incertitude n'est pas dénouée; • dans le cas où une fourchette des montants raisonnablement possibles est communiquée : <ul style="list-style-type: none"> ○ une précision quant à la sensibilité de la fourchette aux changements dans les hypothèses utilisées pour déterminer celle-ci, ○ les raisons de la sensibilité de la fourchette. (Paragraphe .15 du chapitre SP 2130) <p>L'imprécision liée à l'utilisation d'estimations pourrait mériter des explications dans l'énoncé de pratiques recommandées PR-1,</p>

Question	Dispositions actuelles
	<p><i>Analyse des états financiers</i>, lorsqu'une entité choisit de préparer une analyse des états financiers.</p> <p>Les estimations utilisées dans les états financiers pourraient devoir être réévaluées compte tenu du ralentissement économique actuel. Les changements d'estimations sont traités dans le chapitre SP 2120, « Modifications comptables ».</p> <p>De manière générale, il peut être nécessaire de faire preuve d'une plus grande attention au moment d'établir des estimations, par exemple des montants comptabilisés. Les montants estimatifs fondés sur l'expérience peuvent ne pas être pertinents, de sorte que de nouveaux faits et circonstances devront être pris en considération.</p>

Avantages de retraite

Question	Dispositions actuelles
<p>La pandémie de COVID-19 a engendré des changements dans la valeur liée au marché des actifs du régime. Des taux d'intérêt moins élevés peuvent avoir une incidence considérable sur les états financiers du secteur public.</p>	<p>Les composantes du passif au titre des avantages de retraite sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation au titre des prestations constituées, compte tenu de l'incidence des modifications, des règlements ou des compressions de régimes; • les actifs du régime, s'il en existe; • les gains ou les pertes actuariels non amortis. (Paragraphe .017 du chapitre SP 3250) <p>Les actifs d'un régime doivent être évalués à une valeur liée au marché. (Paragraphe .037 du chapitre SP 3250)</p> <p>Les gains et pertes actuariels doivent être portés progressivement au passif ou à l'actif et dans la charge correspondante d'une manière logique et systématique sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné. (Paragraphe .062 du chapitre SP 3250)</p>

Informations à fournir sur les risques

Question	Dispositions actuelles
<p>Les organismes du secteur public sont tenus d'indiquer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers. La</p>	<p>Le chapitre SP 3450, « Instruments financiers », exige que le gouvernement fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels il est</p>

Question	Dispositions actuelles
<p>COVID-19 a eu des incidences négatives sur les risques financiers dans le cas de nombreux organismes.</p>	<p>exposé à la date des états financiers. (Paragraphe .085 du chapitre SP 3450)</p> <p>Les informations exigées portent sur les risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils sont gérés. Ces risques incluent généralement le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. (Paragraphe .086 du chapitre SP 3450)</p> <p>Le chapitre SP 3450 exige que des informations tant qualitatives que quantitatives soient fournies à l'égard de ces types de risques, y compris les politiques et les procédures de gestion du risque. La norme exige que le gouvernement indique comment l'exposition à ces risques ainsi que les politiques et procédures de gestion de ces risques ont varié par rapport à l'exercice précédent. (Paragraphe .087 du chapitre SP 3450)</p> <p>La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur les risques financiers avec lesquels les organismes du secteur public doivent composer. Cette information doit donc être fournie.</p>

Recettes fiscales

Question	Dispositions actuelles
<p>La pandémie de COVID-19 soulève certaines questions liées aux recettes fiscales dont les préparateurs d'états financiers doivent être au fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les gouvernements procèdent par estimation pour évaluer les actifs résultant d'opérations fiscales; • des paiements de transfert supplémentaires effectués par le truchement d'un régime fiscal ou des dégrèvements peuvent être offerts pour aider les 	<p>Le gouvernement doit évaluer dans quelle mesure il pourra percevoir en fin de compte les impôts à recevoir et ramener ceux-ci à leur valeur recouvrable nette au moyen de provisions pour moins-value. (Paragraphe .09 et .31 du chapitre SP 3510)</p> <p>La constatation initiale des recettes fiscales s'appuie sur une estimation. En raison de la COVID-19, les estimations des recettes fiscales peuvent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du report par le gouvernement des dates limites de paiement de l'impôt; • du report autorisé par le gouvernement des acomptes provisionnels; • de toute autre mesure d'allègement fiscal du gouvernement. Ces mesures peuvent prendre la forme de dégrèvements ou de paiements de transfert effectués par le truchement d'un régime fiscal.

Question	Dispositions actuelles
<p>particuliers et les organismes;</p> <ul style="list-style-type: none"> les paiements d'impôt différé auront une incidence sur les flux de trésorerie. 	<p>Les changements ultérieurs dans les estimations sont comptabilisés conformément au chapitre SP 2120.</p> <p>Le chapitre 3510, « Recettes fiscales », fait une distinction entre un paiement de transfert effectué par le truchement du régime fiscal et un dégrèvement, en ce qui a trait à la manière dont ils sont comptabilisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les recettes fiscales ne doivent pas être majorées du montant des dégrèvements. (Paragraphe .34 du chapitre SP 3510) Les dégrèvements sont plutôt déduits du type de recettes fiscales à l'égard desquelles ils procurent un allègement. (Paragraphe .44 du chapitre SP 3510) Les paiements de transfert effectués par le truchement d'un régime fiscal doivent être constatés dans les charges. (Paragraphe .33 du chapitre SP 3510) <p>Le moment de la constatation des paiements de transfert effectués par le truchement d'un régime fiscal dépend de la manière dont le transfert est autorisé. Il se peut que la constatation se fasse plus tôt si le transfert est autorisé en vertu d'une loi fiscale :</p> <p>(Paragraphe .41 du chapitre SP 3510)</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque le transfert est autorisé en vertu d'une loi qui n'est pas une loi fiscale, il est constaté conformément au chapitre SP 3410, « Paiements de transfert ». Lorsque le transfert est autorisé en vertu d'une loi fiscale, il est constaté comme un paiement de transfert effectué par le truchement d'un régime fiscal selon les dispositions du chapitre SP 3510. En raison de la nature de ce type de transferts, le respect des critères d'admissibilité coïncide normalement avec l'autorisation de la loi fiscale en cause, de sorte que les transferts sont constatés en tant que charges lorsque les mesures fiscales correspondantes sont considérées comme étant autorisées.

Événements postérieurs à la date des états financiers

Question	Dispositions actuelles
<p>Les représentants élus ont annoncé l'intention du gouvernement de fournir un soutien pendant la pandémie de COVID-19. Certaines annonces ont pu se produire après la date</p>	<p>La prise en compte des dispositions du chapitre SP 2400, « Événements postérieurs à la date des états financiers », sera pertinente lorsque des interventions auront commencé après la date de clôture. Le chapitre distingue les événements qui nécessitent d'ajuster les montants comptabilisés dans les états financiers des événements qui nécessitent seulement de fournir</p>

Question	Dispositions actuelles
<p>des états financiers d'un organisme, mais avant leur mise au point définitive. Il faut prendre en considération les événements postérieurs à la date des états financiers.</p>	<p>des informations dans les notes, accompagnées d'une quantification des estimations dans la mesure du possible.</p> <p>Les représentants élus peuvent annoncer les intentions du gouvernement dans la période comprise entre la date des états financiers et leur mise au point définitive. Pour que de telles intentions puissent être traitées comme des événements postérieurs à la date des états financiers et, par conséquent, être présentées ou mentionnées dans les états financiers, il faut qu'elles soient étayées par des indications suffisantes démontrant qu'elles peuvent être et seront concrétisées. Il faut procéder à une évaluation minutieuse de ces intentions pour déterminer tout lien évident avec les situations qui existaient à la date des états financiers et qui ont une incidence sur les estimations utilisées pour établir les états financiers. (Paragraphe .04 et .05 du chapitre SP 2400)</p> <p>Dans le cas des événements relatifs à des situations qui existaient à la date des états financiers, les états financiers doivent être ajustés. (Paragraphe .09 du chapitre SP 2400)</p> <p>Dans le cas des événements qui n'ont pas trait à la situation qui prévalait à la date des états financiers, mais qui entraîneront des modifications importantes de l'actif ou du passif au cours du nouvel exercice, ou qui risquent d'avoir des répercussions importantes sur les activités futures, il doivent être présentés par voie de note. (Paragraphe .13 du chapitre SP 2400)</p> <p>Certains événements postérieurs à la date des états financiers ne nécessitent pas d'ajustement des états financiers. Toutefois, il pourrait y avoir lieu de mentionner par voie de note leurs répercussions importantes et leur nature inhabituelle. En voici des exemples :</p> <ul style="list-style-type: none">• engagement à fournir du soutien financier au public et aux entreprises;• baisse de la valeur de marché des placements;• restructuration importante de la fonction publique;• restructuration importante des lois régissant les Administrations locales. (Paragraphe .11 et .12 du chapitre SP 2400)

Indications propres aux organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP)

De nombreux OSBLSP sont durement touchés par la COVID-19. Par exemple, les écoles, les collèges et les universités passent à des formules d'apprentissage à distance pour leurs étudiants. Quant aux hôpitaux, ils subissent directement les effets de la pandémie de COVID-19.

Pour les OSBLSP qui n'appliquent pas les chapitres de la série SP 4200, nombreux sont les questions et sujets abordés précédemment qui sont applicables.

Pour les OSBLSP qui appliquent les chapitres de la série SP 4200, bien que les questions et sujets abordés précédemment soient applicables, d'autres indications peuvent se trouver dans les chapitres de la série 4200, notamment en ce qui concerne :

- la prise en compte du financement public reçu; (Chapitre SP 4210, « Apports — comptabilisation des produits »)
- la prise en compte des répercussions sur les immobilisations corporelles en raison d'une modification du degré d'utilisation ou du mode d'utilisation de l'immobilisation, ainsi que de la méthode d'amortissement connexe. (Chapitre SP 4230, « Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif »)

Autres ressources

Le CCSP et les autres conseils canadiens redoublent d'efforts pour créer des ressources liées à la COVID-19 qui aideront les parties prenantes à appliquer les normes.

Le CCSP et CPA Canada ont élaboré un webinaire gratuit qui répond à des questions courantes sur les incidences de la COVID-19 en matière de comptabilité et d'information financière dans le secteur public.

Le CNAC, le CCRC et CPA Canada ont également élaboré un webinaire gratuit sur les incidences de la COVID-19 sur l'évaluation de la continuité de l'exploitation. Bien que le contenu porte principalement sur les sociétés ouvertes, les incidences relatives à la continuité de l'exploitation traitées s'appliquent également aux entités du secteur public.

Des nouvelles et des ressources liées à la COVID-19 sont également à la disposition des entités ayant une obligation d'information du public, des entreprises à capital fermé et des organismes sans but lucratif qui appliquent le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Nous joindre

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nous.

Michael A. Puskaric, MBA, CPA, CMA
Directeur, Conseil sur la comptabilité dans le
secteur public
Téléphone : 1-416-204-3451
Courriel : mpuskaric@psabcanada.ca

Thaksa Sethukavalan, M. Sc. (Finance), CPA, CA
Directrice de projets, Conseil sur la comptabilité dans
le secteur public
Téléphone : 1-416-204-3504
Courriel : tsethukavalan@psabcanada.ca